

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 34 du 30 juillet 2015

**PARTIE PERMANENTE
État-Major des Armées (EMA)**

Texte 7

CIRCULAIRE N° 2146/DEF/DCSEA/SDRH/GDC/PM

relative à l'application au service des essences des armées des dispositions des articles R. 4133-1. à R. 4133-9. du code de la défense (partie réglementaire) pris pour l'application de l'article L. 4133-1. du code de la défense (partie législative) relatif aux changements d'armée ou de corps.

Du 11 juin 2015

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES : *sous-direction « ressources humaines » ; bureau gestion des carrières ; section personnel militaire.*

CIRCULAIRE N° 2146/DEF/DCSEA/SDRH/GDC/PM relative à l'application au service des essences des armées des dispositions des articles R. 4133-1. à R. 4133-9. du code de la défense (partie réglementaire) pris pour l'application de l'article L. 4133-1. du code de la défense (partie législative) relatif aux changements d'armée ou de corps.

Du 11 juin 2015

NOR D E F E 1 5 5 0 9 8 4 C

Références :

Code la défense.

Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 300.7, 311-0.3.2.1, 326.1.1, 332.1.2.6.1, 651.4.1) modifié.

Décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 36 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 614.1.1.5) modifié.

Instruction n° 954/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 17 mai 2011 (BOC N° 25 du 24 juin 2011, texte 13 ; BOEM 771.1).

Instruction n° 6050/DEF/DCSEA/SD-RH/GDC/PM/RFR du 25 mars 2015 (BOC n° 20 du 7 mai 2015, texte 3 ; BOEM 614.1.3.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte abrogé :

Circulaire n° 199/DEF/DCSEA/SDA/SDA2/PM/EFR du 16 janvier 2014 (BOC n° 12 du 7 mars 2014, texte 7).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 614.1.2.4

Référence de publication : BOC n° 34 du 30 juillet 2015, texte 7.

La présente circulaire précise les dispositions administratives qu'il convient d'appliquer dans le cadre des changements d'armée ou de corps au sein du service des essences des armées (SEA).

RAPPEL DES PRINCIPES.

Le changement de corps du personnel du corps des sous-officiers de carrière de la spécialité « soutien pétrolier » au profit du corps des sous-officiers de carrière du service des essences des armées vise à satisfaire les besoins du SEA en sous-officiers hautement qualifiés dans le domaine pétrolier.

Ce changement de corps présuppose donc un niveau de grade (sous-officier supérieur), de formation et des modalités d'application particulières garantissant des possibilités de déroulement de carrière identiques pour l'ensemble du personnel du corps des sous-officiers du SEA quelle que soit leur origine.

À cet effet :

- concernant les adjudants : le changement de corps des adjudants promus l'année N est prononcé le deuxième semestre de l'année N +1. Cette mesure leur permet d'être notés dans les mêmes conditions que les agents techniques ayant obtenu leur brevet élémentaire de technicien essences l'année N +1 et ainsi de concourir pour l'avancement au grade supérieur de façon analogue. C'est pourquoi les candidatures au grade d'adjudant ne peuvent se faire que lors de l'année suivante de la promotion dans ce grade, et uniquement cette année là ;
- concernant les adjudants-chefs et les majors : le changement de corps peut être demandé quelle que soit l'ancienneté de grade de l'intéressé. Afin de maintenir l'harmonisation de la gestion des corps, il est prononcé au cours du deuxième semestre de l'année concernée.

1. CONDITIONS DE CANDIDATURE.

1.1. Conditions de candidature en 2015.

Le directeur central du service des essences des armées exerce principalement son choix parmi les candidats remplissant à la date du 30 juin 2015, les conditions suivantes :

- appartenir au corps des sous-officiers de carrière, régis par le décret de 1^{re} référence et être de la spécialité « soutien pétrolier » ;
- détenir le grade de major, d'adjudant-chef ou d'adjudant (promotion au grade d'adjudant le 31 décembre 2014 au plus tard) et dans ce cas être dans sa première année de grade après promotion ;
- être titulaire d'un brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT) de spécialité logistique essences ou de spécialité maintenance des matériels terrestres ou être titulaire d'un brevet supérieur d'une autre armée dans le domaine de la maintenance ;
- pour les sous-officiers possédant un BSTAT de spécialité logistique essences, être titulaire de l'attestation de stage « préparation aux emplois en dépôt » ou avoir occupé un emploi pour lequel la prime de haute technicité a été attribuée ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire du premier groupe supérieure ou égale à 5 jours d'arrêts avec ou sans sursis dans les douze derniers mois, ni d'une sanction des deuxième et troisième groupes ;
- être détenteurs au minimum du PLS 1111 en langue anglaise, de moins de 5 ans, au plus tard au 1^{er} juin 2015.

1.2. Mesures transitoires.

Dans le cadre de mesures transitoires aux conditions de candidature, pour les sous-officiers ne remplissant pas les conditions prévues au point 1.1. :

- pour le personnel titulaire d'un BSTAT ou d'un brevet supérieur (BS) obtenu avant le 1^{er} août 2012 et d'une spécialité autre que logistique essences ou maintenance des matériels terrestres, en remplacement de la troisième condition du point 1.1., la condition d'avoir suivi en tant qu'auditeur la formation de spécialité de 2^e niveau logistique essences du BSTAT ou d'être titulaire de l'attestation de stage « préparation aux emplois en dépôt » est requise.

2. CONSTITUTION DES DOSSIERS.

Les dossiers sont établis par les organismes d'administration sur demande des candidats. Ils sont adressés au bureau gestion des carrières/personnels militaires de la direction centrale du service des essences des armées

(DCSEA) pour le 31 juillet 2015, terme de rigueur.

Ils comprennent :

- un état de renseignements figurant en annexe I. revêtu obligatoirement de la signature du candidat et de l'avis motivé du commandant de la formation administrative ;
- un certificat médical d'aptitude générale au service et à servir outre-mer datant de moins d'un an ;
- l'avis du conseil prévu à l'article 3. de l'arrêté du 24 juin 1976 modifié, relatif aux conseils de régiment de l'armée de terre, aux conseils d'unité de la marine et aux conseils de base de l'armée de l'air.

3. PERSONNEL NON CANDIDAT.

Les militaires remplissant les conditions mais non volontaires pour un changement de corps doivent en rendre compte à la DCSEA pour la même date sous forme de compte-rendu.

4. DÉCISION.

La commission prévue à l'article L. 4136-3. du code de la défense est chargée de l'étude des dossiers de candidature. Sur proposition de cette commission, le directeur central du SEA arrête la liste des candidats admis dans le corps des sous-officiers de carrière du service des essences des armées.

5. ABROGATION.

La circulaire n° 199/DEF/DCSEA/SDA/SDA2/PM/EFR du 16 janvier 2014 relative à l'application au service des essences des armées des dispositions des articles R. 4133-1. à R. 4133-9. du code de la défense (partie réglementaire) pris pour l'application de l'article L. 4133-1. du code de la défense (partie législative) relatif aux changements d'armée ou de corps est abrogée.

6. PUBLICATION.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
directeur central du service des essences des armées,*

Jean-Luc VOLPI.

ANNEXE I.
ÉTAT DE RENSEIGNEMENTS.

ÉTAT DE RENSEIGNEMENTS

Concernant :
(grade, nom et prénom)

qui demande son changement d'armée au profit du service des essences des armées au titre de l'année 2015

en exécution des prescriptions de la circulaire n° /DEF/DCSEA/SDRH/GDC/PM

du

Le présent dossier accompagné des pièces suivantes :

- avis du conseil prévu à l'article 3. de l'arrêté du 24 juin 1976 ;
- certificat médical d'aptitude générale au service et à servir outre-mer datant de moins d'un an.

a été déposé le :

Numéro matricule :

Né le : à

Grades successifs et dates de prise de rang :

Carrière / Contrat :

Séjours OPEX :

Notations barèmes et emplois tenu des cinq dernières années :

ANNÉES	2010	2011	2012	2013	2014
NR de notation ou NGC					
RF ou QSR					
Emploi tenu					

Brevets et diplômes détenus (dates et notes) (préciser stage d'adaptation ou stage de « **préparation aux emplois en dépôt** » ou « **préparation aux emplois de chef de dépôt** » ou stage de formation « **maintenance pétrolière** », ou auditeur pour la formation de spécialité de 2^e niveau **logistique essences**) :

Emploi de maintenance pétrolière du... au...
(lieu d'affectation)

Décorations, citations :

Sanctions :

L'auteur de la demande : À , le

Avis motivé du commandant de la formation administrative :

À , le

Le commandant de la formation administrative :

ANNEXE II.
CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR PRÉTENDRE À L'INTÉGRATION DANS LE CORPS DES
SOUS-OFFICIERS DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES.

SOUS-OFFICIERS TITULAIRES DU.	FORMATION DE SPÉCIALITÉ DE NIVEAU 2 SPÉCIALITÉ « LOGISTIQUE ESSENCES ».	STAGE « PRÉPARATION AUX EMPLOIS EN DÉPÔT ».
BSTAT maintenance des matériels terrestres (MMT).	-	-
BSTAT logistique essence (LE).	-	Tableau d'avancement (TA) 2013 et suivants.
BSTAT autre que le BSTAT LE ou BSTAT MMT obtenu avant 2012 et du stage « préparation aux emplois en dépôt » ou « préparation aux emplois de chef de dépôt ».	-	-
BSTAT autre que le BSTAT LE ou BSTAT MMT obtenu avant 2012 et non titulaire du stage « préparation aux emplois en dépôt » ou « préparation aux emplois de chef de dépôt ».	TA 2013 et suivants. Les sous-officiers suivent uniquement la formation de spécialité de 2 ^e niveau spécialité « logistique essences » (FS2 LE) dispensée à la base pétrolière interarmées (BPIA) (dispense des épreuves d'évaluation n° 4 et n° 5 mais obtention d'une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 à la formation).	-
BSTAT autre que BSTAT LE ou BSTAT MMT obtenu à partir de 2012.	TA 2013 et suivants. Candidature normale pour l'obtention du BSTAT LE.	TA 2013 et suivants.